

## **Proposition de convention entre producteur et utilisateur pour l'épandage des boues de STEP urbaines sur sols agricoles**

### **PREAMBULE**

- ☞ Les principes directeurs ayant généré la construction de cette convention ont été les suivants :
- 1°) Assurer le développement durable de l'agriculture par la préservation du patrimoine "sol" et de la qualité des productions agricoles.
  - 2°) Garantir l'intérêt agronomique et la qualité du matériau à épandre afin de permettre son utilisation dans les conditions du moindre risque.
  - 3°) Préserver l'environnement dans toutes ses dimensions.
  - 4°) Introduire un véritable partenariat entre les différents acteurs de la filière en appliquant les principes de précaution, transparence, proximité.
  - 5°) Traduire les éléments de responsabilités des partenaires.

Ces éléments contribueront à la fiabilité de la filière "épandage", gage de la protection des sols, de la qualité des produits agricoles et de l'image de marque de l'agriculture.

### **AVERTISSEMENT**

- ☞ Le document constitue une base de travail exhaustive en la matière laissant ainsi toute latitude aux départements pour adapter ce document au contexte local.
- ☞ **Le producteur de déchet est responsable de l'ensemble des opérations d'élimination de son déchet. Ainsi, la présente convention ne concerne l'exploitant agricole qu'en tant qu'utilisateur de boues urbaines sur une parcelle qu'il exploite. S'il réalise parallèlement des prestations (transport - épandage - enfouissement), ces dernières sont indépendantes et seront précisées dans la convention. Dans ce cas, l'exploitant agricole endosse la responsabilité de la prestation fournie et doit disposer d'une assurance responsabilité civile.**
- ☞ Pour information, il est souhaitable que les copies des conventions soient envoyées systématiquement à la Chambre d'Agriculture.

# Convention entre producteur et utilisateur pour l'épandage des boues de la station d'épuration de .... (54)

**Entre :**

La collectivité locale : .....  
adresse : .....  
représentée par : .....  
en sa qualité de : ... (délibération du.....du .....)

**et / ou**

La société exploitante : .....  
représentée par : .....  
en sa qualité de : .....

désigné ci-après le "producteur" (définition conforme à l'article 5 du décret)

d'une part,

**et**

Madame, Monsieur ..... exploitant agricole,  
Société, GAEC .....  
adresse : .....  
représenté(e) par .....  
en qualité de .....

désigné ci-après "l'utilisateur"

d'autre part,

lesquelles parties sont dénommées "signataires".

Il a été convenu ce qui suit :

**Etant préalablement exposé que :**

La présente convention définit les droits et engagements de chacune des parties signataires dans l'opération d'épandage sur sols agricoles des boues de la station d'épuration communale/urbaine de ..... (station d'épuration exploitée en régie/par ...).

La présente convention s'inscrit dans le cadre :

☞ de la réglementation en vigueur :

- Code de l'environnement articles R.211-25 à R. 211-47 et arrêté du 8 janvier 1998
- récépissé de déclaration relatif à l'épandage / arrêté d'autorisation d'épandage des boues de la station d'épuration de .... (annexe n°1)

(- arrêté préfectoral relatif au programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour le département de Meurthe-et-Moselle.)

☞ du cahier des charges mis en place par les Missions de Recyclage Agricole de Lorraine.

## **ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet d'organiser et de conduire, sur sols agricoles, une opération d'épandage de boues provenant de la station d'épuration *communale/urbaine* de ..... et présentant un intérêt agronomique dans le but :

- pour le producteur : de répondre à ses obligations législatives et réglementaires d'élimination des boues dans des conditions respectueuses de l'environnement.
- pour l'utilisateur qui accepte de recevoir des boues sur les parcelles qu'il exploite : de recycler les éléments minéraux et organiques des boues en participant à la fertilisation des plantes cultivées dans des conditions compatibles avec les pratiques agronomiques usuelles et rationnelles en agriculture et avec la protection durable de l'environnement.

La convention stipule :

- la caractérisation des boues,
- les conditions de leur utilisation,
- les modalités techniques et pratiques de réalisation des épandages,
- les modalités du suivi de la filière permettant la validation des résultats,
- les engagements respectifs de chacune des parties contractantes.

## **ARTICLE 2 : CARACTERISATION DES BOUES**

### **1) Origine et nature des boues**

Les boues destinées à l'épandage sont issues de la station d'épuration communale/urbaine de ..... qui collecte les eaux usées :

- de ou des commune(s) suivante(s) :
- des activités industrielles suivantes :

Le descriptif de la station d'épuration figure en annexe n°2 du présent document.

Les boues sont traitées de la façon suivante (art. 12 de l'arrêté) : ... (*stabilisation, déshydratation, hygiénisation*).

La quantité annuelle de boues produites représente ... *m<sup>3</sup>/tonnes brutes* ou ... tonnes de M.S. Les boues livrées se présentent sous l'état physique suivant *solide / pâteux / sec* avec une siccité moyenne de ...%.

Le producteur informe l'utilisateur avant toute modification notable du système d'assainissement ou du processus de traitement susceptible d'avoir un impact sur la qualité des boues. Si cette modification entraîne un changement dans l'usage agronomique du produit, les épandages sont suspendus. La convention devra être renégociée.

### **2) Aptitude des boues à l'épandage et intérêt agronomique des boues**

L'aptitude des boues à l'épandage se justifie par la fiche de marquage, jointe en annexe n°3, qui précise en particulier les teneurs en éléments fertilisants ainsi qu'en micro-polluants.

Les éléments portés dans la fiche de marquage sont issus des analyses réalisées en .....

## ARTICLE 3 : CONTROLE DE LA QUALITE

L'ensemble des analyses de boues et de sols est réalisé par un laboratoire agréé pour les sols ou les eaux et indépendant du producteur, selon les méthodes analytiques prévues réglementairement.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyses respectent l'annexe 5 de l'arrêté du 8/01/1998.

### Pour les boues

Le producteur veille à la régularité et à l'homogénéité de la composition des boues soumises à épandage.

Le producteur garantit que le lot de boues épandu est conforme à la fiche de marquage. Il est responsable de la réalisation du programme d'analyses de contrôle suivant :

Tonnes de matières sèches épandues (hors chaux) : .....	1 <sup>ère</sup> année	Routine si teneurs < 75% de la valeur limite
Valeur agronomique (VA)		
Eléments traces métalliques (ETM)		
Composés organiques (CTO)		

Le producteur réalise selon ce programme d'analyses **au minimum** :

- ... analyse(s) complète(s) (VA + ETM + CTO) ... *en sortie de station / ... à ... mois avant leur reprise pour épandage / sur des boues stockées avant leur reprise pour épandage*
- ... analyse agronomique au moment des épandages.

Le producteur communique à l'utilisateur l'ensemble des résultats d'analyses de boues accompagné d'un commentaire réalisé par le prestataire du suivi agronomique.

La Mission de Recyclage Agricole des Déchets (MRAD) chargée de l'encadrement et la surveillance de la filière est habilitée à faire des prélèvements inopinés de boues à des fins d'analyses. La prise en charge de ces analyses est assurée par le producteur.

Tout dépassement des teneurs limites fixées par la réglementation entraîne le retrait immédiat des boues destinées à l'épandage jusqu'au retour à une situation normale constatée par analyses et décision des services concernés. Le producteur informe l'utilisateur des causes ayant généré l'incident et des moyens mis en oeuvre pour éviter son renouvellement.

Un plan de contrôle analytique supplémentaire et une recherche des causes d'anomalies sont mis en place par le producteur à son initiative selon les modalités établies d'un commun accord avec la MRAD 54 et la police de l'eau en cas :

- de variation anormale de certains éléments (*ETM, HPA*),
- d'anomalies temporaires constatées lors du traitement qui pourraient avoir des conséquences sur la caractérisation des boues,
- de détection ou de prévention d'une pollution accidentelle parmi les effluents,
- de modification dans le fonctionnement de la station d'épuration,
- de modification de la nature des effluents non domestiques entrants dans la station d'épuration.

Le producteur communique à l'utilisateur les résultats des analyses dès qu'il en a connaissance. Après interprétation, le producteur décide des conditions du maintien ou de la suspension temporaire ou définitive des épandages.

### Pour les sols

Le producteur fait réaliser les analyses de sol en respectant la réglementation (*art. 15 de l'arrêté du 8/01/1998*) en vigueur.

- La(es) parcelle(s) de référence est(sont) : ..... (annexe n°4),
- Les paramètres à analyser sont : Valeur Agronomique et Eléments Traces Métalliques,
- La fréquence des analyses est : VA : avant chaque épandage,  
ETM : tous les 10 ans, sur les points de référence.

Lorsqu'il y a rupture de la convention, une analyse est effectuée au même point de prélèvement et si possible aux mêmes période et culture.

Les résultats sont communiqués par le producteur à l'utilisateur accompagnés d'une interprétation réalisée par le prestataire du suivi agronomique.

Un ensemble d'analyses supplémentaires à la charge du producteur (*échantillonnage et analyses réalisés par un organisme indépendant du producteur*) doit être mis en œuvre à l'initiative du producteur en cas :

- d'épandage accidentel de boues non conformes ou jugées suspectes.
- d'épandage de boues conformes mais à des doses d'apport plus élevées que celles prévues dans les préconisations d'emploi.
- de problèmes particuliers sur les cultures.
- de demande expresse et écrite formulée par les industries agro-alimentaires ou les organismes d'achat des produits agricoles.

D'après les résultats de la caractérisation des boues, des analyses de sols et de leur interprétation, des préconisations d'emploi (doses d'apport, conseils de fertilisations complémentaires) sont apportées à l'utilisateur en tenant compte des informations boues, sols, cultures. Ils sont établis par le prestataire du suivi agronomique.

Le producteur prend en charge le coût des analyses de boues et de sols et l'ensemble des coûts d'intervention occasionnés.

## **ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU PRODUCTEUR**

### **Le producteur s'engage à :**

- épandre *annuellement* la quantité produite de boues à environ ...% de siccité selon le calendrier défini en début de campagne. En cas où exceptionnellement, la production de boues aptes à l'épandage agricole ne permettrait pas d'honorer en totalité les engagements liés à la livraison et le calendrier, le producteur s'engage à avertir l'utilisateur dès qu'il en a connaissance.
- garantir la permanence des caractéristiques des boues conformément à la fiche de marquage jointe.
- prendre en charge l'intégralité de l'organisation matérielle et financière de l'opération d'épandage de boues.
- s'assurer de la disponibilité et de la praticabilité des parcelles en accord avec l'utilisateur et ce préalablement à la réalisation de l'épandage.
- mettre en place un suivi analytique des boues et des sols et un suivi de la filière conforme à la réglementation en vigueur.
- fournir des préconisations d'emploi (doses d'apport, conseil de fertilisation) remises à l'utilisateur avant épandage et établies par le prestataire du suivi agronomique.
- organiser une fois par an une réunion de bilan après campagne d'épandage et d'organisation de la campagne à venir (*parcelles disponibles, surfaces correspondantes, doses admissibles, dates d'intervention possibles...*).
- disposer de la capacité de stockage suffisante sur les ouvrages d'entreposage conformément à la réglementation en vigueur et capable de répondre aux contraintes liées aux pratiques agricoles (rotation, praticabilité...).

- tout mettre en oeuvre pour minimiser les sources de nuisances pour le voisinage.
- communiquer chaque année, la synthèse annuelle du registre conformément à l'article 17 de l'arrêté du 8/01/1998 ainsi que tout extrait du registre sur demande de l'utilisateur et relatif aux informations le concernant.
- diriger les boues vers une filière appropriée si l'épandage sur sols agricoles s'avère impossible ou ne peut se réaliser dans des conditions satisfaisantes ou conformes à la réglementation.
- se garantir contre les conséquences de ses responsabilités par la souscription d'une assurance. Sur simple demande, la copie de l'attestation d'assurance sera remise à l'utilisateur.

## **ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DE L'UTILISATEUR**

### **L'utilisateur s'engage à :**

- mettre à disposition les parcelles aptes à l'épandage (parcelles énoncées et décrites en annexe n°5).
- exclure tout épandage de déchets exogènes à l'agriculture et composts urbains sur les parcelles concernées par le plan d'épandage dans le cadre de la traçabilité.
- autoriser l'accès sur les parcelles concernées pour la réalisation matérielle des épandages aux dates prévues ainsi que pour tous prélèvements de terre et végétaux utiles aux analyses agro-chimiques.
- recevoir annuellement les volumes de boues conformes à la fiche de marquage sur les parcelles choisies annuellement pour l'épandage et selon les préconisations d'emploi délivrées par le producteur (sauf si l'assolement annuel ne le permettait pas).
- fournir chaque année la liste des parcelles avec l'assolement prévisionnel pour la campagne culturale suivante et en cours de campagne les changements de cultures et les variations prévisibles de son parcellaire mis à disposition pour l'épandage.
- participer à l'élaboration du calendrier des épandages envisageables en fonction de la disponibilité des sols (culture, travail du sol...).
- tenir un cahier d'épandage où seront enregistrés sur chaque parcelle référencée dans le plan d'épandage les apports d'amendements et de fertilisants (dates, quantités...). Ce document n'est pas communicable directement au producteur.
- raisonner sa fertilisation en fonction des éléments fertilisants apportés par les boues.
- communiquer au producteur tout incident ou dysfonctionnement lié à la filière dès qu'il en a connaissance.
- participer à la réunion annuelle de bilan après campagne d'épandage. Suite à cette réunion, il reçoit un rapport de synthèse sur une année d'utilisation des boues en agriculture.

## **ARTICLE 6 : ORGANISATION MATERIELLE DE L'OPERATION**

L'organisation retenue consiste en un stockage *sur la station d'épuration ou délocalisé* puis la reprise des boues, leur transport, *éventuellement leur mise en dépôt sur des ouvrages d'entreposage définis et exceptionnellement et temporairement sur les parcelles d'épandage*, et épandage aux périodes préconisées par la réglementation et favorables sur le plan agricole. Ces opérations, sous la responsabilité du producteur, sont réalisées directement par lui ou peuvent être confiées à des prestataires de services dans le cadre de contrats conclus avec eux.

Toutes les activités matérielles liées à l'organisation et à la réalisation des épandages se déroulent sous la responsabilité du producteur. Tout préjudice, dégât (chemins ...), accident éventuel ou pollution sont à la charge du producteur ainsi que les frais de remise en état à charge pour lui d'engager la responsabilité du sous-traitant.

Les activités décrites ci-dessous se déroulent dans le cadre des dispositions définies réglementairement et conformément au programme d'épandage établi lors de la réunion annuelle.

### **Stockage des boues**

Ces installations sont situées ... et leurs caractéristiques sont les suivantes....

Les ouvrages d'entreposage sont entretenus par : ...

La(es) capacité(s) de(s) l'ouvrage(s) d'entreposage aménagé(s) dont dispose le producteur est(sont) de ... m<sup>3</sup> afin de gérer l'épandage en agriculture des boues produites.

Cette(ces) installation(s), *non couverte*, est(sont) située(s) *sur la station d'épuration/à ....*

### **Transport**

Les opérations d'enlèvement, de transport depuis le site de stockage jusqu'aux parcelles d'épandage et de déchargement sont réalisées par .....

Lors de chaque enlèvement, le producteur enregistre la date, le volume, la teneur en M.S, la destination des boues (*lieu de stockage/parcelle*, utilisateur concerné).

### **Dépôt temporaire sur les parcelles d'épandage**

Exceptionnellement à titre transitoire et temporaire (*à préciser*), les boues sont déposées sur des parcelles agricoles non aménagées. Elles sont désignées chaque année et utilisées en dehors des périodes climatiques défavorables afin de ne pas endommager les chemins agricoles et les parcelles.

Avant tout dépôt en tête de parcelle, le producteur s'assure de la disponibilité des parcelles et prévient l'utilisateur du démarrage des opérations.

Ces dépôts doivent être conformes à la réglementation en vigueur et notamment ne sont entreposées que les quantités de boues nécessaires aux unités culturales sur lesquelles elles se trouvent pendant la période d'épandage.

### **Epandage**

Si les conditions climatiques et l'état des lieux le permettent, le producteur s'engage à faire épandre les boues conformément au calendrier fixé en accord avec l'utilisateur.

Avant tout épandage, le producteur s'assure de la disponibilité des parcelles et des possibilités d'enfouissement auprès de l'utilisateur et le prévient du démarrage des opérations. Aucun lot de boues ne peut être épandu avant la connaissance des résultats d'analyses des micropolluants dans les boues et les sols par le prestataire de suivi agronomique.

Les boues sont épandues conformément aux modalités définies dans le plan d'épandage avec un matériel adapté permettant de garantir notamment le respect de la dose indiquée dans les préconisations d'emploi et la régularité de l'épandage.

### **Enfouissement**

L'enfouissement éventuel des boues est réalisé par l'utilisateur dans les plus brefs délais après l'épandage dans la mesure où les conditions climatiques le permettent.

### **Transmission de documents**

Le producteur transmet à l'utilisateur les bulletins d'analyses et l'interprétation des résultats correspondant aux boues épandues.

A la fin de chaque épandage, un document récapitulatif est remis à l'utilisateur. Il comporte les dates d'épandage, les parcelles concernées, les volumes épandus ainsi que l'analyse de boues réalisée le jour de l'épandage.

Il est conseillé à l'utilisateur d'archiver tous les documents relatifs aux analyses et à la gestion du parcellaire et à l'épandage des boues au minimum durant 10 ans.

## **ARTICLE 7 : SUIVI DE LA FILIERE**

Un suivi agronomique de la filière est mis en place par le producteur et assuré par le prestataire de suivi agronomique.

Il comprend :

- Un suivi du fonctionnement de l'unité de production et la tenue à jour des cahiers d'épandage, du plan d'épandage, du parcellaire, des plannings d'épandage.
- Un suivi analytique des boues et des sols concernés par les apports de boues.
- Un suivi des prestataires de services.
- Un suivi et une surveillance du respect de l'ensemble des prescriptions techniques établies lors de la mise en place du plan d'épandage ainsi que la bonne réalisation de ce dernier.
- des propositions pour l'amélioration de la filière.
- des réunions techniques avec l'ensemble des partenaires.

## **ARTICLE 8 : CONDITIONS FINANCIERES**

Le principe retenu pour l'organisation de la filière d'épandage est le "rendu racines" gratuit.

Le transport, le stockage, l'épandage et le suivi de la filière sont pris en charge financièrement par le producteur.

## **ARTICLE 9 : RESPONSABILITES**

Le producteur est responsable de tous dommages liés à l'exécution de la présente convention à court, moyen et long terme.

L'utilisateur est responsable de la prise en compte de la valeur fertilisante des boues dans le raisonnement de la fertilisation de la culture sur la parcelle concernée par l'épandage.

## **ARTICLE 10 : DUREE DU CONTRAT**

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par les deux parties. Elle demeure en vigueur pour une durée fixée à ..... ans **(minimum conseillé 3 ans)**.

Elle est renouvelable par tacite reconduction / *une seule fois / par périodes successives de ... /* sauf dénonciation écrite par lettre recommandée avec accusé de réception, ... mois avant la date d'expiration de la période en cours.

## **ARTICLE 11 : MODIFICATIONS DE LA CONVENTION**

La convention peut être modifiée à tout moment d'un commun accord entre les deux parties, sur demande formulée par écrit par l'une d'entre elles.

En cas d'évolution du dispositif législatif et réglementaire susceptible d'engendrer des incidences sur la convention, il est procédé automatiquement à l'établissement d'un avenant à la présente convention afin de permettre la mise en conformité du document à la réglementation en vigueur.

## **ARTICLE 12 : RESILIATION DE LA CONVENTION**

La présente convention peut être résiliée de plein droit avant son terme normal en cas de manquement de l'une des parties à l'une des obligations lui incombant, ... mois après une mise en demeure d'y remédier demeurée infructueuse.

La convention peut être résiliée avant son échéance normale, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec préavis de ... mois, dans les cas et conditions précisés ci-après :

1°) Par le producteur en cas :

- de changement de la destination des boues,
- de modification de la filière de traitement,
- de cessation d'activité.

2°) Par l'utilisateur en cas :

- de cessation d'activité,
- de mutation foncière,
- de changement d'activité,
- de changement de mise en valeur des surfaces n'autorisant plus l'épandage des boues,
- de bilan de fertilisation excédentaire pour l'exploitation concernée,
- non adaptation des épandages de boues aux spécifications des cahiers des charges des organismes d'achat des produits agricoles,
- de pollution accidentelle.

Si pour des raisons sanitaires, environnementales ne pouvant être imputées à l'une des parties, l'épandage devait être interdit, la présente convention deviendrait caduque sans que les parties puissent se réclamer réciproquement des indemnités.

### **ARTICLE 13 : LITIGES**

En cas de litiges relatifs à l'exécution ou l'interprétation du présent document, il est fait appel préalablement à tout recours juridictionnel à :

- une instance arbitrale composée de représentants des organismes suivants .....

*ou*

- un conciliateur désigné d'un commun accord entre les parties ou, à défaut, chaque partie désigne le conciliateur de son choix.

L'instance arbitrale est mise en place dans les .... jours suivants l'apparition du litige.

*ou*

Le ou les conciliateur(s) est ou sont désigné(s) et réuni(s) dans les .... jours suivants l'apparition du litige.

A défaut de règlement amiable dans les deux mois suivants l'apparition du litige, la seule juridiction compétente et acceptée par les parties est celle de .....

Fait à ....., le ..... 200...  
en ..... exemplaires originaux

Les signataires

Pour le Producteur  
le *Maire/Président* de ...,

Pour l'Utilisateur  
....

# ANNEXES

Les annexes énumérées constituent parties intégrantes de la présente convention.

Annexe n°1 : *Récépissé de déclaration relatif à l'épandage/arrêté d'autorisation d'épandage des boues de la station d'épuration de ...*

Annexe n°2 : Descriptif de la station d'épuration.

Annexe n°3 : Fiche de Marquage et Analyses de boues.

Annexe n°4 : Analyse de sols

Annexe n°5 : Descriptif des parcelles (communes, nom de la parcelle, références cadastrales, surface, plans)

## **ANNEXE n°1**

*Récépissé de déclaration relatif à l'épandage / arrêté d'autorisation d'épandage des boues de la station d'épuration de ....*

## **ANNEXE n°2**

### Descriptif de la station

# ANNEXE n°3

## FICHE DE MARQUAGE

### Boues de la station d'épuration de ....

Traitement des eaux usées :  
 Traitement des boues :  
 Etat physique :

**Résultats des analyses  
 de Boues de ...**  
*Silo/Plate-forme de stockage*

#### Eléments fertilisants

en g/kg de produit brut sauf MS - pH et C/N	Moyenne 200...-200... (... analyses)
Matière sèche (en %)	
Matière organique	
pH	
C/N	
Azote total (N)	
Azote ammoniacal (NH <sub>4</sub> )	
Phosphore total (P <sub>2</sub> O <sub>5</sub> )	
Potassium total (K <sub>2</sub> O)	
Calcium (CaO)	
Magnésium (MgO)	

#### Eléments-traces métalliques et composés-traces organiques

Eléments Traces Métalliques	Moyenne 200...-200.. (... analyses)	Arrêté du 08/01/98	
		Valeurs limites	Flux max. sur 10 ans
Cadmium		<b>10</b>	<b>0,015 g/m<sup>2</sup></b>
Chrome		<b>1 000</b>	<b>1,5 g/m<sup>2</sup></b>
Cuivre		<b>1 000</b>	<b>1,5 g/m<sup>2</sup></b>
Mercure		<b>10</b>	<b>0,015 g/m<sup>2</sup></b>
Nickel		<b>200</b>	<b>0,3 g/m<sup>2</sup></b>
Plomb		<b>800</b>	<b>1,5 g/m<sup>2</sup></b>
Zinc		<b>3 000</b>	<b>4,5 g/m<sup>2</sup></b>
Cr + Cu + Ni + Zn		<b>4 000</b>	<b>6 g/m<sup>2</sup></b>
Composés Traces Organiques	<i>teneurs en mg/kg de MS</i>		
Total des 7 principaux PCB		<b>0,8</b>	<b>1,2 mg/m<sup>2</sup></b>
Fluoranthène		<b>5</b>	<b>7,5 mg/m<sup>2</sup></b>
Benzo(b)fluoranthène		<b>2,5</b>	<b>4 mg/m<sup>2</sup></b>
Benzo(a)pyrène		<b>2</b>	<b>3 mg/m<sup>2</sup></b>

**Les teneurs en micropolluants sont inférieures aux valeurs limites réglementaires.**

#### Interprétation agronomique

1 m<sup>3</sup> de boues contient : .... kg de Matières sèches

**1 m<sup>3</sup> /tonne de boues libère :**

- kg d'azote disponible (...%)
- kg d'acide phosphorique disponible (...%)
- kg de potasse
- kg de chaux
- kg de magnésium

**Soit à la dose préconisée : ... m<sup>3</sup>/ha (... T. de MS/ha)**

- kg d'azote disponible pour la culture qui suit l'épandage
- kg d'acide phosphorique disponible
- kg de potasse
- kg de chaux
- kg de magnésium

#### Observations complémentaires

Analyses réalisées sur des prélèvements effectués .... en 200...  
 Les teneurs en ETM et composés organiques sont conformes à l'arrêté du 8/01/98.  
 Les éléments fertilisants apportés par les boues sont à prendre en compte dans la fertilisation complémentaire.

## **ANNEXE n°4**

Analyse(s) de sol

## **ANNEXE n°5**

### Descriptif des parcelles

(communes, nom de la parcelle, références cadastrales, surface, plans)